



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxe d'habitation et taxe departementale sur le revenu

Question écrite n° 60692

Texte de la question

Même si la mise en vigueur de la taxe départementale sur le revenu a été suspendue par les dispositions de l'article 3 de la loi n° 92-655 du 15 juillet 1992, une analyse comparative interdépartementale des bases de cet impôt et des décisions prises par les conseils généraux pour 1992 est pleine d'enseignements. Aussi M Yves Freville demande-t-il à M le ministre du budget de lui indiquer pour chaque département métropolitain et d'après les données figurant sur les états n° 1253 DEP de 1992 de la direction générale des impôts le produit fiscal de référence de la taxe départementale sur le revenu, celui de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et le produit fiscal de référence global. Il lui demande en outre de lui faire connaître le produit fiscal de référence de la taxe départementale sur le revenu exprimé par habitant et en pourcentage du produit fiscal de référence global. Il lui demande enfin les mêmes renseignements concernant le produit fiscal de référence de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Texte de la réponse

Reponse. - La décision de report de l'application de la taxe départementale sur le revenu et de rétablissement de la part départementale de la taxe d'habitation a conduit la direction générale des impôts à mettre en œuvre des moyens importants pour permettre l'émission des rôles de taxe d'habitation de 1992 dans le calendrier habituel. Cet objectif à réaliser dans un délai très court a nécessairement retardé la centralisation des données relatives à la taxe départementale sur le revenu qui ne sont pas disponibles actuellement.

Données clés

Auteur : [M. Freville Yves](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60692

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 août 1992, page 3609